

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Présidence

N° 2017- **2394** /GNC-Pr

du **14 MAR. 2017**

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
CZM Nouméa	1
DPAF/NC-WF	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
DRD NC	1
DAC NC	1
DSCGR NC	1
DAM NC	1
Intéressé	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'hélicoptères en mer

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu les dispositions des livres V et VI du code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu les articles 131-13, 711-3 et R610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (OPS3T) ;

Vu la demande de la société HELISUD en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la consultation faites auprès des autorités compétentes en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la direction de la police aux frontières de Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie en date du 13 février 2017 ;

Vu l'avis émis par la direction de l'aviation civile en date du 22 février 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : Les eaux intérieures et territoriales de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des limites administratives du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, et de la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont agréées comme zones pour l'utilisation d'hélisurfaces en mer dans le cadre de transports de personnes à destination de navires pilotés, au profit de la société Hélisud pour la période du 25 février 2017 au 24 février 2018 inclus.

Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant de l'hélicoptère. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les navires doivent être en conformité avec la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, notamment en ce qui concerne la validité de leurs certificats.

Article 2 : Une hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai. L'utilisation d'une hélicoptère en zone hostile, au sens des règles opérationnelles applicables à l'utilisation des hélicoptères en transport public, reste soumise à la détention des autorisations afférentes délivrées par l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Le pilote devra veiller à respecter les règles relatives aux aires marines protégées, et plus généralement à la préservation des oiseaux marins aux abords des îles et îlots.

Article 3 : Aucun vol à destination ou en provenance de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutes les formalités douanières et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations. Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

La douane, les représentants de la force publique et les agents chargés de la vérification des conditions d'utilisation de l'hélicoptère bénéficient d'un accès à cette hélicoptère.

Article 4 : Les vols et l'utilisation de l'hélicoptère en mer devront se faire conformément aux textes susvisés, ainsi qu'aux présentes dispositions. Les infractions exposent leurs auteurs aux peines prévues, notamment, dans le code des transports, le code de l'aviation civile et le code pénal.

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Tontouta (BGTA) et au centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC Nouméa).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.